

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 579-R

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LE RENVOI À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour gérer l'installation de piscine sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

la modification est à l'initiative de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'

un 1^{er} projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été déposé lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de consultation publique a été affiché le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'

une consultation publique a été tenue le 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'

un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'

aucune demande de participation n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 579-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 579-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer le renvoi à la loi sur la sécurité des piscines résidentielles* ».

Article 2 PISCINE

La sous-section 6.2.10 intitulée « Piscine » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et le texte de la sous-section, par le texte suivant :

6.2.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

- 1) Les projets d'implantation d'une piscine résidentielle doivent être conformes à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02) et aux règlements édictés sous son empire.
- 2) Normes d'implantation des piscines résidentielles

L'installation d'une piscine résidentielle doit se faire en respectant les normes d'implantation suivantes :

- a) 1.5 mètres d'un bâtiment principal ;
- b) 1.5 mètres d'un bâtiment accessoire ;
- c) 1.8 mètres des limites de terrain latérales ;
- d) 1.8 mètres des limites arrière ;
- e) Ne peut pas être implanté en cours avant.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202506-029
CE 9^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier

RÈGLEMENT N° 579-R

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LE RENVOI À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES